

Chemin :**Code de l'éducation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Troisième partie : Les enseignements supérieurs
 - ▶ Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs
 - ▶ Titre Ier : L'organisation générale des enseignements
 - ▶ Chapitre II : Déroulement des études supérieures.
 - ▶ Section 3 : Le troisième cycle.

Article L612-7

- ▶ Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 35
- ▶ Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 38

Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Ces formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique. Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale. Elles constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.

Les formations doctorales sont organisées dans le cadre d'écoles doctorales dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles comprennent un encadrement scientifique personnalisé de la meilleure qualité ainsi qu'une formation collective comportant des enseignements, séminaires ou stages destinés à conforter la culture scientifique des doctorants, à préparer leur insertion professionnelle ou leur poursuite de carrière dans le secteur public comme dans le secteur privé et à favoriser leur ouverture internationale. L'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles un établissement d'enseignement supérieur peut être accrédité, pour une durée limitée, à organiser des formations doctorales et à délivrer le doctorat à la suite d'une évaluation nationale périodique.

Le diplôme de doctorat est délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. Le diplôme de doctorat est accompagné de la mention de l'établissement qui l'a délivré ; il confère à son titulaire le titre de docteur. Ce titre vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives.

L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 - art. 67 (VD)
- Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 61 (M)
- Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 63 (M)
- Décret n°85-59 du 18 janvier 1985 - art. 5 (Ab)
- Décret n°91-267 du 6 mars 1991 - art. 2 (VD)
- Décret n°91-486 du 14 mai 1991 - art. 15 (VD)
- Décret n°91-1195 du 27 novembre 1991 - art. 4 (V)
- Décret n°92-26 du 9 janvier 1992 - art. 4 (V)
- Décret n°92-171 du 21 février 1992 - art. 37 (VD)
- Décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 - art. 1 (V)
- Décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 - art. 3 (V)
- Décret n°95-370 du 6 avril 1995 - art. 18 (VD)
- Décret n°96-858 du 2 octobre 1996 - art. ANNEXE (V)
- Décret n°99-878 du 13 octobre 1999 - art. 6-1 (V)
- Décret n°2002-53 du 10 janvier 2002 - art. 6-1 (V)

Arrêté du 25 avril 2002 - art. 2 (VT)
Décret n°2002-811 du 3 mai 2002 - art. 5 (V)
Arrêté du 1 octobre 2004 - art. 1 (Ab)
Décret n°2005-734 du 30 juin 2005 - art. 3 (Ab)
Décret n°2006-1545 du 7 décembre 2006 - art. 2 (V)
Décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 - art. 1 (V)
Décret n°2006-1593 du 13 décembre 2006 - art. 1 (V)
Arrêté du 18 décembre 2006 - art. 1 (V)
Arrêté du 18 décembre 2006 - art. 2 (V)
Arrêté du 18 décembre 2006 - art. 4 (V)
Arrêté du 18 décembre 2006 - art. 5 (V)
Décret n°2007-468 du 28 mars 2007 - art. 19 (V)
Décret n°2007-468 du 28 mars 2007 - art. 6 (V)
Décret n°2007-1384 du 24 septembre 2007 - art. 3 (Ab)
Arrêté du 21 décembre 2007 - art., v. init.
Décret n°2008-390 du 24 avril 2008 - art. 2 (Ab)
Décret n°2008-390 du 24 avril 2008 - art. 3 (Ab)
Décret n°2008-390 du 24 avril 2008 - art. 6 (Ab)
Décret n°2008-616 du 27 juin 2008 - art. 1 (V)
Arrêté du 28 novembre 2008, v. init.
Avis du - art., v. init.
Arrêté du 15 janvier 2009 - art. 6 (V)
Avis du - art., v. init.
Décret n°2009-464 du 23 avril 2009, v. init.
Décret n°2009-1641 du 24 décembre 2009 - art. 1 (V)
Décret n°2009-1642 du 24 décembre 2009 - art. 1 (V)
Arrêté du 14 janvier 2010 - art. 6 (V)
Décret n°2010-1129 du 28 septembre 2010 - art. 1 (V)
Décret n°2010-1670 du 28 décembre 2010 - art. 1 (V)
Décret n°2011-931 du 1er août 2011 - art. 6-1 (V)
Arrêté du 31 janvier 2014 - art. 6, v. init.
Arrêté du 31 janvier 2014 - art., v. init.
Arrêté du 24 avril 2014 - art. 6, v. init.
DÉCRET n°2014-1261 du 29 octobre 2014 - art. 1, v. init.
AVIS du - art., v. init.
LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 75
ARRÊTÉ du 19 janvier 2015 - art. 6, v. init.
ARRÊTÉ du 19 janvier 2015 - art., v. init.
ARRÊTÉ du 20 mars 2015 - art. 6, v. init.
DÉCRET n°2015-1176 du 24 septembre 2015 - art. 3 (V)
ARRÊTÉ du 23 novembre 2015 - art. 1 (V)
Arrêté du 29 janvier 2016 - art., v. init.
Arrêté du 23 février 2016 - art. 6, v. init.
Décret n°2016-255 du 2 mars 2016 - art. 7
Arrêté du 30 mars 2016 - art. 6, v. init.
Décret n°2016-619 du 18 mai 2016 - art. 6
Décret n°2016-989 du 20 juillet 2016 - art. 4
Avis - art., v. init.
Arrêté du 27 janvier 2017 - art. 6, v. init.
Arrêté du 27 janvier 2017 - art. 6, v. init.
Arrêté du 27 janvier 2017 - art., v. init.
Décret n°2017-144 du 7 février 2017 - art. 1, v. init.
Décret n°2017-364 du 20 mars 2017 - art. 8
Décret n°2017-555 du 14 avril 2017 - art. 8, v. init.
Décret n°2017-852 du 6 mai 2017 - art. 43
Décret n°2017-852 du 6 mai 2017 - art. 61
Décret n°2017-852 du 6 mai 2017 - art. 68
Décret n°2017-852 du 6 mai 2017 - art. 92
Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 10
Décret n°2017-1054 du 10 mai 2017 - art. 34
Décret n°2017-1357 du 19 septembre 2017 - art. 5, v. init.
Décret n°2017-1537 du 3 novembre 2017 (V)
Décret n°2017-1537 du 3 novembre 2017 - art. 4
Avis - art., v. init.
Arrêté du 16 janvier 2018 - art. 6, v. init.
Arrêté du 16 janvier 2018 - art. 6, v. init.
Arrêté du 16 janvier 2018 - art., v. init.
Code de l'éducation - art. D612-43 (V)
Code de l'éducation - art. D612-44 (V)

Code de l'éducation - art. D612-47 (V)
Code de l'éducation - art. D719-6 (V)
Code de l'éducation - art. L759-3 (V)
Code de la défense. - art. R3411-3 (V)
Code de la défense. - art. R3411-30 (V)
Code de la défense. - art. R3411-58 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. Annexe art. R611-14-1 (V)
Code de la recherche - art. L412-1 (V)
Code du sport. - art. R211-1-1 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater B (V)

Codifié par:

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
Loi n°2003-339 du 14 avril 2003

Anciens textes:

Loi n°84-52 du 26 janvier 1984 - art. 16 (Ab)

